

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune d'Oullins

Métropole de Lyon

ARRÊTÉ DU MAIRE

DAJ18_905

OBJET : Arrêté de pouvoir de police du Maire - Interdiction de consommation d'alcool sur la voie publique, de détention ou d'usage d'artifices et de pétards, de présence de chiens de 1ère et 2ème catégories

Le Maire d'Oullins,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1 et L. 2212-2 autorisant le Maire à réprimer les atteintes à la tranquillité publique ;

Vu le code pénal et notamment son article R. 610-5 ;

Vu l'arrêté n°DAJ18_545 du 10 juillet 2018 donnant délégation de fonctions à Monsieur Louis PROTON, 4^{ème} Adjoint au Maire ;

Considérant la demande de la police municipale et du commissariat d'Oullins ;

Considérant qu'il appartient au Maire de préserver la tranquillité publique, la salubrité et de prévenir les troubles à l'ordre public ;

Considérant les évènements et mouvements sociaux de ces dernières semaines ;

Considérant que la consommation d'alcool, la présence de contenants en verre, l'usage d'artifices et pétards ou encore la présence de chiens de 1^{ère} et 2^{ème} catégories peuvent être facteurs de nuisances pour le voisinage, entraîner des blessures accidentelles mais aussi favoriser des comportements agressifs et/ou violents ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Est interdite les nuits des 24 et 31 décembre 2018 dès 21h au lendemain 6h la consommation de boissons alcoolisées (catégories III à IV) sur la voie publique et en réunion. Cette interdiction concerne les voies suivantes :

- La Grande rue de la rue de la Camille au pont d'Oullins
- Rue Orsel
- Rue Edmond Locard
- Pôle Multimodal
- Place Anatole France
- Passage de la Ville
- Passage Pierre Joseph Martin
- Rue de la République

ARTICLE 2 :

Est également interdite, sur le périmètre de l'article 1, la détention ou l'usage d'artifices et de pétards dans la nuit du 31 décembre 2018 dès 21h au 1^{er} janvier 2019 6h.

ARTICLE 3 :

Est également interdite, sur le périmètre de l'article 1, la présence de chiens de première et deuxième catégories dans la nuit du 31 décembre 2018 dès 21h au 1^{er} janvier 2019 6h.

ARTICLE 4 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et des poursuites pénales pourront être engagées contre les contrevenants.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie.

ARTICLE 6 :

Ampliation du présent arrêté sera faite à M. Le Directeur Général des Services, à M. le Commissaire d'Oullins et à M. le responsable de la Police Municipale.
L'ensemble des agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire par :
Publication dans le recueil des actes
administratifs n° le : / /
Affichage le :

Pour le Maire,
Clotilde POUZERGUE et par délégation,
L'Adjoint délégué,
Louis PROTON

Fait à Oullins, le 13 décembre 2018

**Pour le Maire,
Clotilde POUZERGUE et par délégation,
L'Adjoint délégué,
Louis PROTON**



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication ou de son affichage. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).